

**VILLE DE DONNACONA
MRC DE PORTNEUF
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement numéro V-559

**Règlement numéro V-559
Imposition des taxes et compensations pour l'année 2017**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* la Ville de Donnacona a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes, d'exiger des compensations ainsi que certains tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 28 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit dégager des fonds pour l'administration de la Ville et pour donner les services municipaux durant l'année 2017 tel qu'estimé comme suit:

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Conseil municipal	166 952 \$
Application de la Loi	253 316 \$
Gestion financière et administrative	643 905 \$
Greffe	203 831 \$
Évaluation	100 369 \$
Ressources humaines	74 914 \$
Autres	<u>184 429 \$</u>

1 627 716 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Police	958 010 \$
Service incendie	216 256 \$
Désincarcération et autres	<u>4 630 \$</u>

1 178 896 \$

TRANSPORT

Voirie municipale	865 379 \$
Enlèvement de la neige	445 921 \$
Éclairage des rues	89 858 \$
Circulation et stationnement	76 365 \$
Transport collectif	<u>14 120 \$</u>

1 491 643 \$

HYGIÈNE DU MILIEU

Approvisionnement/traitement eau potable	514 635 \$
Réseau, dist. eau potable	173 812 \$
Traitement des eaux usées	121 618 \$
Réseaux d'égouts,	207 097 \$
Matières résiduelles	678 834 \$
Cours d'eau	- \$
Environnement et autre	<u>26 788 \$</u>

1 722 784 \$

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Logements sociaux, santé et bien-être **148 144 \$**

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

Aménagement urbanisme et zonage 340 726 \$
Rénovation urbaine 146 951 \$
Promotion et développement économique 146 962 \$
Autre 34 585 \$

669 224 \$

LOISIRS & CULTURE

Activités récréatives 1 617 233 \$
Activités culturelles 506 763 \$

2 123 996 \$

FRAIS DE FINANCEMENT

286 253 \$

REMBOURSEMENT DE LA DETTE À LONG TERME

972 538 \$

AFFECTATION AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

916 492 \$

FOND RÉSERVÉ INFRASTRUCTURE

285 889 \$

TOTAL DES DÉPENSES PRÉVUES: 11 423 575 \$

CONSIDÉRANT QUE les revenus autres, que l'impôt foncier et les taxes de services sont estimés comme suit :

REVENUS

CONSIDÉRANT QUE le conseil aura besoin d'une somme de 11 423 575 \$ pour balancer son budget pour l'année 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Paquin.

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-559 et qu'il soit statué ce qui suit:

ARTICLE 1

La Ville de Donnacona applique le régime d'impôt foncier à taux varié depuis janvier 2002.

La municipalité fixe des taux différents de taxe foncière aux catégories suivantes :

- *Catégorie des immeubles résiduels ;*
- *Catégorie des immeubles de 6 logements et plus ;*
- *Catégorie des immeubles industriels;*
- *Catégorie immeubles non résidentiels ;*
- *Catégorie des terrains vagues desservis ;*
- *Catégorie immeubles agricoles.*

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2

Le taux de base est fixé à *soixante-quatorze cents (0.74 \$)* par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3

Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels est fixé à *soixante-quatorze cents (0.74 \$)* par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 4

Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie immeubles de six logements et plus est fixé à *soixante-dix-huit cents (0.78 \$)* par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 5

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à *un dollar et quatre-vingt-six cents (1.86 \$)* par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 6

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à *un dollar quarante-trois cents (1,43 \$)* par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 7

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à *un dollar quarante-huit cents (1,48 \$)* par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 8

Taux particulier à la catégorie immeubles agricole

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie immeubles agricole est fixé à *soixante-quatorze cents (0,74 \$)* par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 9

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-484 de 0.0453 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 10

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-507 de 0.0062 \$ par 100 \$ d'évaluation pour les immeubles desservis par le réseau d'égout.

ARTICLE 11

Il est imposé une taxe d'eau de *deux-cent-soixante dollars (260.00 \$)* par année par résidence et logement, alimenté par l'aqueduc municipal ;

Il est imposé une taxe d'eau de *deux-cent-soixante dollars (260.00 \$)* par local ou établissement commercial ou industriel desservi et alimenté par l'aqueduc municipal ;

Il est imposé une demi-taxe d'eau de *cent-trente dollars (130.00 \$)* par terrain vacant desservi et situé sur le parcours de l'aqueduc. La largeur d'un lot est calculée à 15 mètres de façade pour les lots non subdivisés. Cependant, ladite charge est supprimée pour les terrains vacants considérés terres agricoles ;

Il est imposé une taxe d'eau de *quatre-vingt-dix-sept dollars et cinquante cents (97.50 \$)* pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements alimenté par l'aqueduc municipal;

En plus de la taxe d'eau de *deux-cent-soixante dollars (260.00 \$)*, il est imposé une taxe d'eau de *cent-trente dollars (130.00 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5;

Il est imposé une taxe de *cent-trente dollars (130.00 \$)* pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100, desservis et alimentés par l'aqueduc municipal;

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservie et alimentée par l'aqueduc municipal, en plus de la taxe d'eau de *deux-cent-soixante dollars (260.00\$)*, équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de *cinquante-deux (52.00 \$)* par chambre supplémentaire.

ARTICLE 12

Afin de mesurer la consommation d'eau de tous les ICI (industrie, commerce, institution) sur le territoire de la ville de Donnacona, il sera installé par la ville aux frais du propriétaire, suivant les instructions du représentant de la ville à l'endroit qu'il désignera, un compteur d'eau. Le propriétaire devra se procurer un compteur d'eau au service des travaux publics de la ville.

Il est imposé 0.57 \$ le mètre cube d'eau pour les établissements suivants : Service correctionnel du Canada, American Iron & Metal LP, Club de golf de Donnacona et les entreprises de lave-autos.

Il est imposé 0.57 \$ le mètre cube d'eau pour la consommation d'eau des restaurants, les marchés d'alimentation, les concessionnaires automobiles, les entreprises manufacturières avec eau de procédé et les serres comme usage principal ou complémentaire utilisée à des fins agricoles, horticoles ou commerciales

La tarification au compteur ne pourra en aucun temps être inférieure à une taxe d'eau de *deux-cent-soixante dollars (260.00 \$)*.

ARTICLE 13

Il est imposé une taxe d'égout au montant de *cent-cinquante-huit dollars (158,00 \$)* pour chaque résidence, logement, local, établissement commercial ou industriel desservi par le réseau sanitaire. Cette taxe sera exigible des propriétaires.

Il est imposé une taxe d'égout de *soixante-dix-neuf dollars (79.00 \$)* pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100 desservis par le réseau sanitaire. Cette taxe sera exigible des propriétaires.

Il est imposé une taxe d'égout de *cinquante-neuf dollars et vingt-cinq cents (59.25 \$)* pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements desservi par le réseau sanitaire;

En plus de la taxe d'égout au montant de *cent-cinquante-huit dollars (158.00 \$)*, il est imposé une taxe d'égout au montant de *soixante-dix-neuf dollars (79.00 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5.

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservie par le réseau sanitaire, en plus de la taxe d'égout de *cent-cinquante-huit dollars (158.00 \$)* équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de *trente et un dollar (31.60 \$)* par chambre supplémentaire.

Il est également imposé une taxe d'égout au Service correctionnel du Canada au montant de *59 542 \$ pour l'année 2017* représentant une charge de 10% du coût d'opération du réseau.

ARTICLE 14

Pour l'année 2016, il est imposé les taux suivants pour la taxe d'implantation de services en regard des règlements d'emprunt ci-après énumérés, sur tous les terrains imposables situés en front des rues desservies par les travaux décrétés par les règlements :

V-479	<i>0.814 \$/m2 de superficie des terrains situés en front des rues desservies</i>
V-485	<i>550.31 \$ pour chaque propriétaire situé en bordure des travaux bénéficiant du service d'aqueduc.</i>
V-488	<i>550.72 \$ pour chaque propriétaire situé en bordure des travaux bénéficiant du service d'aqueduc.</i>
V-499	<i>76.38 \$/mètre, l'étendue en front de l'immeuble situé en bordure des travaux sur la rue Godin.</i>
V-503	<i>577.00 \$/an par résidence bénéficiant du service d'aqueduc sur les rues Gignac et Bord de l'eau</i>

ARTICLE 15

Il est imposé, pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles, une taxe aux tarifs suivants :

A) Pour les résidences, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de *cent-quarante-neuf (149.00 \$)*, \$ par logement pour le service de base de cueillettes. En plus de la taxe sur les matières résiduelles de *cent-quarante-neuf dollars (149.00 \$)*, il est imposé une taxe sur les matières résiduelles de *soixante-quatorze et cinquante cents (74.50 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excède R5.

B) Pour les commerces, *les industries* et les institutions (à l'exception du Service correctionnel du Canada), la taxe sur les matières résiduelles sera *imposée de la façon suivante:*

Cent quarante-neuf dollars (149.00 \$) la tonne représentant le coût réel de cueillette pour 2017 et selon les données de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

C) Pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de *soixante-quatorze dollars et cinquante cents (74.50 \$)* par chalet.

D) Pour chaque unité de logement situé dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements la taxe imposée sera de *cinquante-cinq dollars et quatre-vingt-dix cents (55.90 \$)* par unité de logement;

- E) Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres, en plus de la taxe d'ordure de *cent-quarante-neuf dollars (149.00 \$)* équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de *vingt-neuf dollars et quatre-vingts cents (29.80 \$)* par chambre supplémentaire;
- F) *Le service correctionnel du Canada fait maintenant partie de notre contrat avec la RRGMRP pour la collecte des matières résiduelles et d'enfouissement. Il est donc imposé, au Service correctionnel du Canada, une taxe sur les matières résiduelles au montant de 16 742 \$ représentant la quote-part facturée à la ville par la RRGMRP plus 10% de frais d'administration.*
- G) Pour toute autre entreprise désirant recevoir un service plus particulier, la taxe imposée est égale au montant qui sera exigé par l'entrepreneur pour offrir un service de cueillette de matières résiduelles à ces entreprises, incluant le coût de l'enfouissement, plus des frais d'administration de 10%. Toutes ces entreprises peuvent cependant s'entendre directement avec un entrepreneur pour leur service de cueillette de matières résiduelles.

ARTICLE 16

- A) Comme la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) a pris en charge la vidange des fosses septiques en 2013, il sera imposé une taxe de *soixante-sept dollars et vingt-quatre cents (67.24 \$)* par résidence utilisant une fosse septique, pour la cueillette, le transport et l'élimination des boues de fosses septiques. Si une deuxième vidange dans la même année est rendue nécessaire, celle-ci sera facturée au propriétaire concerné.
- B) *Si des frais supplémentaires étaient facturés à la Ville occasionnés par des fosses difficilement accessibles, ses frais seraient refacturés aux propriétaires.*

ARTICLE 17

Pour financer les dépenses de fonctionnement relatives à l'évaluation, une taxe spéciale de *trente-huit dollars (38,00 \$)* par unité d'évaluation sera facturée. Il est à noter que les évaluations de 5000 \$ et moins ne seront pas facturées par la taxe spéciale.

ARTICLE 18

En compensation tenant lieu de taxes foncières et de services, il est imposé sur les immeubles de la santé et des services sociaux et des immeubles du réseau scolaire, primaire et secondaire, une compensation au taux global de *1.1817 \$ le 100.00,\$* d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur conformément à la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 19

Si le total du compte atteint 300.00,\$, il pourra être acquitté en quatre (4) versements :

- le premier versement, le *mercredi 1 mars 2017*
- le deuxième versement, le *lundi 1 mai 2017*
- le troisième versement, le *lundi 3 juillet 2017*
- le quatrième versement, le *vendredi 15 septembre 2017*

Pour l'application du présent article, lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

Les taxes non payées et toutes autres créances après leurs échéances porteront intérêt au taux de 12 % l'an. De plus, une pénalité de 0,5% sera ajoutée chaque mois de retard jusqu'à concurrence de 5 %. Des frais de 25,00 \$ seront exigés pour tout chèque refusé par une institution financière.

ARTICLE 20

Il sera imposé un tarif de quatorze dollars (14.00 \$) du voyage de neige aux utilisateurs autorisés du site des neiges usées. Un voyage de neige correspond à un voyage de semi-remorque.

Solde des autres revenus autre que les taxes et compensations **1 547 323 \$**

Appropriation du surplus non affecté **68 323 \$**

RÉSUMÉ DE L'IMPOSITION

- Taxe résiduelle	3 556 389 \$
- Taxe immeuble six logements et plus	380 717 \$
- Taxe sur terrains vagues desservis	125 917 \$
- Taxe immeubles non résidentiels	1 371 592 \$
- Taxe immeubles industriels	87 112 \$
- Taxe sur immeubles agricoles	61 309 \$
- Taxe répartition locale	295 720 \$
- Taxe d'eau fixe	917 424 \$
- Taxe d'eau au compteur	19 389 \$
- Taxe d'égouts	543 603 \$
- Taxe sur matières résiduelles	667 573 \$
- Taxe d'évaluation	102 752 \$
- Revenu de taxe 911	27 900 \$
- Répartition locale sur une autre base	44 997 \$
- Compensation réseau affaires sociales	109 000 \$
- Compensations-écoles	258 630 \$
- Compensation imm. Gouv. Fédéral	1 112 496 \$
- Compensation pour services municipaux	125 409 \$

Total de l'imposition et des compensations: **9 807 929 \$**

TOTAL DES REVENUS PRÉVUS : **11 423 575 \$**

ARTICLE 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 12 décembre 2016

Pierre-Luc Gignac, avocat
Greffier

Jean-Claude Léveillé
Maire

**MRC DE PORTNEUF
PROVINCE DE QUÉBEC**

AVIS PUBLIC

Règlements numéro V-559 et V-560

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors de la séance extraordinaire du 12 décembre 2016, le conseil municipal a adopté les règlements suivants :

- Règlement numéro V-559 imposant les taxes et compensations pour l'année 2017;**
- Règlement numéro V-560 déléguant le pouvoir d'autoriser les dépenses de l'année 2017.**

Une copie de ces règlements est déposée au bureau du soussigné où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance. Ces règlements sont également disponibles sur le site Internet de la Ville.

Ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.

Donné à Donnacona, le 21 décembre 2016.

Le greffier,

Pierre-Luc Gignac, avocat

22 décembre 2016

Certificat de publication de l'avis public

Je, Pierre-Luc Gignac, greffier de la Ville de Donnacona, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant l'entrée en vigueur des règlements numéro V-559 et V-560 à l'endroit désigné à l'hôtel de ville en date du 16 décembre 2016.

Cet avis a fait l'objet d'une parution dans Le Courrier de Portneuf du 21 décembre 2016.

Pierre-Luc Gignac

Greffier